REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE BONS-EN-CHABLAIS

La commune de Bons-en-Chablais, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).
Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bons-en-Chablais. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales à l'exception des associations qui font l'objet de conventions spécifiques (MJC, FOL, OGEC, EMMTD)

Article 1er : LE CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bons-en-Chablais. Il fixe les conditions générales ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales.

Article 2 : LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.
Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ être une association Loi 1901 déclarée en préfecture et ayant signé la charte de partenariat avec la commune.
- ✓ avoir son siège social, son activité principale à Bons-en-Chablais ou un impact réel pour la commune.
- ✓ être déclarée depuis au moins 1 an et immatriculée au répertoire SIRET et avoir un compte bancaire.
- ✓ avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales.
- ✓ avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

L'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

La ville ne pourra subventionner une association dont les buts sont liés à une organisation politique ou religieuse, ni les associations ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.

En application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, et conformément aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- A ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 3 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

Le classement dans ces catégories est établi par la commission Vie Associative, culture et patrimoine chargée d'étudier les demandes de subventions.
La commune de Bons-en-Chablais distingue huit catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : Musiques - Harmonie municipale et Batterie Fanfare L'Echo des Voirons

Promouvoir et développer la pratique musicale - favoriser l'accès à la formation des jeunes à la musique et faire découvrir à un large public la diversité des formes musicales existantes - participer aux cérémonies officielles - rencontrer et échanger avec d'autres formations musicales de la ville ou extérieures.

- Catégorie 2 : Sportives (affiliées à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 du code du sport)

Favoriser le développement de la pratique sportive chez les jeunes (nombre de licenciés, qualification des éducateurs, déplacements des équipes de jeunes, sport scolaire.....) - Valoriser et encourager les performances sportives régionales et départementales.

- Catégorie 3 : Enfance, Jeunesse, Sport et loisir

Favoriser l'épanouissement des jeunes et leur attachement au territoire - Encourager les prises d'initiatives et l'apprentissage à la citoyenneté et au vivre ensemble - Favoriser le développement de la pratique sportive chez les jeunes.

- Catégorie 4 : Vie Scolaire

Soutenir les actions visant à renforcer l'accompagnement des enfants dans leur parcours socio-éducatif - Encourager les actions de soutien à la parentalité - Favoriser les actions de socialisation, d'apprentissage à la citoyenneté et du vivre ensemble.

- Catégorie 5 : Santé, Social et Humanitaire

Favoriser les actions à destination des publics en précarité - Soutenir les actions en faveur de publics fragiles - Encourager les actions favorisant le lien social.

- Catégorie 6 : Histoire, Culture et Patrimoine

Favoriser l'accès à la culture pour tous et la participation de tous les publics - Encourager l'innovation, l'animation sur le territoire et la valorisation du patrimoine.

- Catégorie 7 : Arts, Musique, Loisirs et Animation

Favoriser l'accès à l'art pour tous et la participation de tous les publics - Encourager l'innovation, l'animation et la valorisation du territoire - Soutenir l'organisation d'événements artistiques et musicaux.

- Catégorie 8 : Autres Associations

Promouvoir l'animation et la valorisation du territoire.

Chaque association s'engage à soutenir l'organisation d'événements festifs, sportifs ou culturels contribuant au rayonnement de la ville et à encourager les actions de promotion initiées par les associations des commerçants.

Article 4 : LES TYPES DE SUBVENTIONS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La commune de Bons-en-Chablais distingue trois types de subventions :

- ✓ la subvention annuelle de fonctionnement,
- ✓ la subvention de projet pour un événement ou une action,
- ✓ la subvention exceptionnelle.

Ces types de subventions peuvent être cumulés au cours du même exercice et pour une même association.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet ou de l'action, et de la demande de la subvention.

L'attribution d'une subvention est :
- ✓ Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers,
- ✓ Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. La ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré,
- ✓ Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local,
- ✓ Personnelle : elle est attribuée à l'association désignée.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et comporter :
- ✓ Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la ville,
- ✓ Le dossier de subvention complété avec les annexes
- ✓ Tous les documents demandés (voir dossier de demande de subvention),
- ✓ La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible.

Une association dont les disponibilités financières dépassent le montant annuel de son activité, exception faite des provisions pour charges et projets, ne pourra pas prétendre au versement d'une subvention de fonctionnement.

L'association doit être en mesure d'exposer une comptabilité claire et transparente. Le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère.
Chaque demande devra impérativement être accompagnée du compte rendu de la dernière Assemblée Générale de l'association, du compte de résultat et du bilan annuel.

La commune se réserve le droit de moduler le montant de la subvention en fonction de la trésorerie dont l'association dispose à la date de la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

4.1 La subvention annuelle de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association telles que définies dans ses statuts.
Le montant de la subvention attribuée se fera selon les critères définis par la commission vie associative, culture et patrimoine de la commune. Cette démarche dite de « critérisation » est guidée par des objectifs d'équité, et de transparence des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Pour l'ensemble des catégories et dans le cadre de l'instruction de la demande, il sera pris en considération les indicateurs suivants :
- L'intérêt local de la demande et l'objet de l'association,
- Le nombre d'adhérents ou de licenciés domiciliés sur le territoire,
- Le niveau et la qualification de l'encadrement,
- Le recours à l'emploi salarié,

- Les moyens mis en place pour intégrer les publics les plus larges possibles et notamment les plus fragiles,
- L'intensité de la participation aux événements de la ville ou en partenariat avec d'autres associations locales,
- Le respect des installations mises à disposition,
- Le montant de la subvention demandée,
- La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible,
- Les efforts accomplis par l'association pour disposer de ressources propres et utiliser excédents, liquidités et épargne pour son activité,
- Le budget prévisionnel de l'association et/ou du projet.

Cette liste est complétée selon la catégorie par des axes privilégiés, des critères ou indicateurs (cf. annexe).

La commune entend apporter une attention particulière à certains publics qu'elle estime prioritaires (juniors de moins de 18 ans et personnes en situation de handicap)

Les aides en nature constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.
On recense :

- Des mises à disposition d'équipements sportifs, contractualisées par des conventions d'occupation,
- Des mises à disposition de locaux ponctuels ou temporaires qui relèvent d'une utilisation des biens communautaires par les associations à but non lucratif,
- Des aides logistiques, en matière de communication, et des interventions des personnels communautaires réalisées à titre gratuit.

4.2 La subvention de projet pour un événement ou une action

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.
C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

La demande doit être motivée par :

1. Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Bons-en-Chablais,
2. La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et présenter le budget prévisionnel de l'opération.

Pour l'attribution et la détermination de la subvention, la commission chargée de l'étude des dossiers prendra en considération :

- ✓ La cohérence du projet,,
- ✓ Le rayonnement de l'action et son intérêt public local,
- ✓ Le montant demandé,
- ✓ L'équilibre du budget prévisionnel,
- ✓ Les résultats annuels de l'association,
- ✓ La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible,
- ✓ Les subventions notifiées par d'autres financeurs privés ou publics.

La validité de la décision d'octroi de la subvention est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte et ne pourra pas être reportée sur l'exercice suivant.
Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est due au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.
Elle fera l'objet d'une convention définissant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

4.3 La subvention exceptionnelle

La commission se réserve le droit, après un avis motivé, d'attribuer une subvention exceptionnelle à une association compte tenu de son actualité ou de dépenses exceptionnelles.
La demande de subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'un courrier spécifique.

Pour les subventions supérieures à 23.000€ (aides directes et indirectes confondues), une convention d'objectifs et de moyens sera établie entre la ville de Bons-en-Chablais représentée par M. le Maire et l'association bénéficiaire représentée par son ou sa Président(e).
Les associations percevant plus de 153.000€ de subventions publiques (aides directes et indirectes confondues) doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Article 5 : LES MODALITES PRATIQUES DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Calendrier indicatif : subvention de fonctionnement ou sur projet

Etape	Délai	Interlocuteur
Retrait du dossier de subvention	**1er Novembre**	Sur le site de la Ville téléchargeable ou format papier au service vie associative cerfa N°12156*05 pour les subventions sur projet
Date limite du retour dossier	**15 Janvier** de l'année de réalisation de l'action	Service vie associative
Enregistrement et traitement du dossier	**Janvier**	Service vie associative
Examen et proposition	**Février**	Commission vie associative
Décision de la collectivité	**Mars**	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	**Avril**	Service vie associative
Versement de la subvention	**Avril** ou suivant les conditions de versement indiquées en cas de convention	Service comptabilité/Finances

Article 6 : ACCUSES DE RECEPTION ET NOTIFICATION

6.1 Accusé de réception

Chaque dépôt de demande de subvention se traduira par l'envoi :

- D'un courriel par les services de la commune accusant sa réception, attestant du respect des délais du dépôt de la demande et de la complétude du dossier.

6.2 Notification

- La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.
- Cette délibération constitue l'engagement juridique de la ville.

- Le montant, la nature, les modalités de versement et l'éventuelle convention d'attribution seront notifiés par courrier à l'association. Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

La délibération devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité.

Le versement de la subvention attribuée aura lieu en une seule fois, après notification par courrier de la décision d'attribution, ou selon les modalités définies dans la convention.

La subvention sur projet sera versée sur présentation d'un bilan de réalisation et financier six mois maximum à la fin de l'opération. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention au risque d'avoir à rendre tout ou partie de la subvention versée.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES

La subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée et ne doit pas être reversée à un tiers.
La ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles ou audits si nécessaire.

Le bénéficiaire est tenu de faire mention du soutien de la ville de Bons-en-Chablais dans toute la communication et sur tous ses supports (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet….), d'inscrire la mention « avec le soutien de la ville de Bons-en-Chablais » et faire apparaître le logo de la Ville.
Il autorise les services administratifs à utiliser tous renseignements ou visuels le concernant, sur tous documents municipaux ou supports numériques. Les visuels fournis devront obligatoirement respecter le code de la propriété intellectuelle par cession de droits de diffusion sur les supports demandés sans quoi, la ville de Bons-en-Chablais ne sera en aucun cas tenue pour responsable.

L'association fera connaître à la ville, dans un délai d'un mois, tous les changements de coordonnées administratives survenues dans son association ou sa présidence (statuts,composition du bureau, dissolution, etc.).

Article 8 : LE RESPECT DU REGLEMENT

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service Vie Associative ou téléchargeable sur le site de la mairie.
Le non-respect des différents articles ou la dissolution de l'association peut conduire au reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

En cas de litige, la commune de Bons-en-Chablais et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.
La commune de Bons en Chablais se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

Règlement adopté par le conseil municipal le 16 janvier 2023

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Annexe - Critères d'attribution des subventions de fonctionnement

Sous réserve du dépôt d'un dossier complet dans les délais impartis et validé par la commission

Catégorie 1 Musiques municipales - Harmonie Municipale et Echo des Voirons

- Sur demande (dont participation aux cérémonies officielles)

Catégorie 2 Sportives (affiliées à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 du code du sport) - **Par Licencié bonsois et non bonsois sur attestation de la fédération**

- Licenciés moins de 14 ans 16€
- Licenciés de 14 à 18ans 22€
- Licenciés plus de 18ans 10€
- Licenciés Handi sport 25€
- uniquement licenciés bonsois moins de 18ans pour les clubs extérieurs

Catégorie 3 Enfance, Jeunesse § Sport loisir

16€ par adhérent

- moins de 18ans bonsois et non bonsois
- uniquement adhérents bonsois moins de 18ans pour les clubs extérieurs

Catégorie 4 Vie Scolaire

- APEL St Joseph
- Sou des Ecoles

16€ par enfant

Catégorie 5 à 8 **Autres associations**

- sur demande

Et pour toutes les associations : 100€ par participation active (Stand - Animation - Aide à la Préparation ou logistique - sécurité - Service .....) aux animations co-organisées avec la commune : *Carnaval - Grimpée des voirons - Fête de la musique - Festival des Associations - Octobre rose - Foire Saint martin - Téléthon - Marché de Noël - Patinoire - Marché 4 saisons - Animations CCAS.....*